



C O N S E I L M U N I C I P A L

13 O C T O B R E 2 0 1 6

N O T E D E S Y N T H E S E

1- Attribution d'un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 V ou L5251-26 ou L5216-5 VI ;

Vu les statuts de Montpellier Méditerranée Métropole et notamment les dispositions incluant la Commune de Saint Jean de Védas, comme l'une de ses communes membres, et rendant la Métropole compétente en matière de voirie ;

Considérant que la Commune de Saint Jean de Védas souhaite réaliser des travaux de voirie et de réseaux pour un montant dépassant son enveloppe locale et que, dans ce cadre, il est envisagé de proposer un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement ci-après :

Opération	Financement
Programme voirie 2016 : 372 506 € HT	3M : 186 254 € Fonds de concours communal : 186 252 €
Renforcement du réseau pluvial – Clémenceau : 331 667 € HT	3M : 167 919 € Fonds de concours communal : 163 748 €

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** d'attribuer un fonds de concours à Montpellier Méditerranée Métropole, en vue de participer au financement de travaux voirie et réseaux 2016, à hauteur de 350 000 € ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte afférent à cette demande.

2- Hébergement d'urgence

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune est propriétaire d'un logement d'environ 40 m² attenant à l'école René Cassin.

Jusqu'à présent, il a été loué à diverses personnes.

Aujourd'hui, la commune souhaite lui donner une fonction d'hébergement d'urgence.

Madame le Maire présente le règlement de ce nouveau service, déterminant les cas d'urgence où cet hébergement pourrait être attribué et les modalités.

Madame le Maire propose d'approuver la destination nouvelle de cet hébergement d'urgence et d'en confier la gestion technique au C.C.A.S de la commune, eu égard à la nature des situations concernées.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la destination du logement Cassin comme hébergement d'urgence ;
- **DIT** que le C.C.A.S de Saint Jean de Védas en assurera la gestion technique,
- **DIT** que Madame le Maire, après avis de Madame l'Adjointe à l'action sociale et à la solidarité, procédera, par voie de décision, à la mise à disposition de cet hébergement d'urgence.



RÈGLEMENT

HÉBERGEMENT D'URGENCE de SAINT JEAN DE VÉDAS

Objectif

Offrir une solution d'hébergement temporaire aux administrés se trouvant en situation d'urgence.

Modalités

Une concertation entre le CCAS et l'Agence Départementale de la Solidarité, l'UTAG, les services de Police et de Gendarmerie ou toute structure intervenant dans le secteur social est envisageable afin d'apporter une réponse efficace aux situations d'urgence de notre territoire.

Toute demande d'hébergement sera examinée par le CCAS. Habilité à déterminer le caractère d'urgence des situations, il informera le Président(e) et/ou le Vice-président(e) des cas pouvant relever de ce dispositif d'hébergement. La décision sera laissée à leur appréciation.

En fonction de la complexité de la situation ou d'une réunion imminente, la décision pourra être étudiée en Conseil d'Administration du CCAS.

Public

L'hébergement d'urgence est réservé à tout public (personnes isolées ou familles) résidant sur la commune et dont la situation nécessite un hébergement temporaire en urgence.

Les situations de personnes bénéficiaires d'une élection de domicile pourront être étudiées.

Ne sont toutefois pas concernées par ce dispositif, les personnes sans domicile fixe ayant un mode de vie précaire avéré tel que squat, abri de fortune..., les personnes itinérantes ou hébergées sur la commune à titre provisoire.

Conditions d'accès

L'hébergement d'urgence est réservé aux personnes soudainement privées de leur logement (inondation, danger imminent, etc...) ou étant dans l'obligation de le quitter (violences conjugales, etc...) et sans solution d'hébergement par un tiers.

Hébergement

Le logement situé dans l'enceinte du Groupe Scolaire René Cassin est réservé à l'accueil des situations d'urgence.

Il est composé d'une pièce principale avec cuisine aménagée, d'une chambre en mezzanine, d'une salle de bains et de toilettes.

Il est meublé et équipé pour offrir le confort nécessaire en cas de départ en urgence de son domicile (convertible, lits pour enfants..., vaisselle, linge de lit, produits de première nécessité...).

Contrat d'hébergement

Un contrat d'hébergement à titre gratuit sera établi pour une période maximale de 15 jours. A l'issue du contrat, un nouvel examen de la situation pourra être réalisé selon les mêmes modalités.

En cas de reconduction(s) de l'offre d'hébergement, un nouveau contrat sera établi pour une période de 15 jours ou d'une durée supérieure, ne pouvant toutefois excéder 2 mois.

Un chèque de caution sera demandé à l'entrée dans le logement. Il sera remis en cas de conformité de l'état des lieux de sortie.

Le nettoyage du logement et le remplacement des produits de première nécessité consommés seront à prévoir par l'hébergé pour réserver la même qualité d'accueil aux usagers ultérieurs.

Tout manquement aux règles d'hygiène, toute dégradation ou nuisance mettra un terme au contrat d'hébergement. La caution pourra être retenue en partie ou en intégralité.

Les personnes hébergées s'engagent à libérer le logement à la date de fin du contrat après réalisation de l'état des lieux et restitution des clés.

Fait à Saint Jean de Védas, le 30 août 2016

Isabelle GUIRAUD



3- Forfait communal 2016 avec l'école privée Saint Jean Baptiste

Vu l'article L 442-5 du Code de l'éducation ;

Vu l'article R 442-44 du Code de l'éducation ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a obligation de participer aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques.

Suite à la décision de la cour administrative d'appel de Marseille du 26 octobre 2015, la commune a désormais obligation de prendre en charge, outre les dépenses de fonctionnements des classes élémentaires, également celles les classes maternelles en ce qui concerne les élèves domiciliés dans la commune.

Madame le Maire indique que le montant du forfait communal est calculé conformément aux modalités fixées par la circulaire n° 2012-025 fixant les conditions de financement par les communes des écoles privées sous contrat.

Le montant de ce forfait est égal au coût de l'élève du public élémentaire multiplié par le nombre d'élèves des classes élémentaires et maternelles scolarisés à l'école Saint Jean Baptiste dont les parents sont domiciliés sur la commune de Saint Jean de Védas.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux écoles publiques.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1.

Le tableau récapitulatif des dépenses à prendre en compte (ci-joint en annexe) fait ressortir le coût par élève scolarisé dans les écoles publiques élémentaires de la commune de Saint Jean de Védas à 667,39 € et celui des écoles maternelles à 1 335,91 €.

Pour la rentrée scolaire 2015/2016, et, sur cette base, le nombre d'élèves scolarisés en classe élémentaires et maternelles à l'école Saint Jean Baptiste et communiqué par son chef d'établissement de l'école Saint Jean Baptiste sont respectivement 75 et 31 élèves.

Pour les classes élémentaires, le montant du forfait communal 2016 est donc de :

75 élèves X 667,39 € par élève = **50 054,23 €**

Pour les classes maternelles, le montant du forfait communal 2016 est donc de :

31 élèves X 1 335,91 € par élève = **41 413,33 €**

Il est rappelé enfin que l'article L.442-8 du Code de l'Education, prévoit que l'école privée invite le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** les conditions et les modalités de calcul du forfait communal définies dans la présente délibération ;
- **DIT** que la dépense de 91 467,56 € sera imputée au compte 6558 ;
- **DESIGNE** le Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, l'adjoint délégué aux affaires scolaires pour participer chaque année avec voix consultative à l'Assemblée Générale de l'école privée Saint Jean Baptiste.

4- Convention d'adhésion au pôle de médecine préventive du centre de gestion 34

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément aux dispositions de l'article 26-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive qui sont mis à dispositions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler l'adhésion de la collectivité au service de médecine préventive du centre de gestion de l'Hérault qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans, afin de répondre aux obligations réglementaires et d'assurer au mieux le suivi de la santé des agents municipaux.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOPTE** la convention d'adhésion au pôle de médecine préventive du centre de gestion de l'Hérault ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention et tous documents relatifs à cette affaire ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice en cours.

CONVENTION

Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, ci-après désigné "CDG 34", représenté par M. Christian BILHAC, Président, dûment habilité par la délibération n°2016-D-026 adoptée par le conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault le 1^{er} juillet 2016,

Et

L'entité suivante :

ST JEAN DE VEDAS, ci-après nommée « l'entité », représentée par Mme Isabelle GUIRAUD, Maire, dûment habilitée par la délibération n°_____, adoptée par l'assemblée délibérante le ___/___/2016.

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDERANT

Conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article 108-2 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'intervention du pôle médecine préventive du CDG 34 auprès l'entité.

ARTICLE 2 : MOYENS

Conformément à l'article 11-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le pôle médecine préventive du CDG 34 est composé de médecins, d'infirmiers, d'assistants administratifs et, le cas échéant, de psychologues du travail et d'ergonomes.

Les effectifs mentionnés à l'alinéa précédent sont susceptibles d'évoluer durant la période d'effectivité de la présente convention, sans que l'entité ne puisse s'y opposer. Toutefois, en cas d'évolution, le CDG 34 s'engage à ce que la composition des effectifs du pôle soit conforme aux exigences du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

ARTICLE 3 : ESTIMATION DU VOLUME DES INTERVENTIONS ET IDENTIFICATION DES AGENTS

Au 1^{er} janvier 2016, le personnel de l'entité est estimé à _____ agents dont _____ devant bénéficier d'une surveillance médicale particulière conformément à l'article 21 du décret n°85-603 du 10 juin 1985.

ESTIMATION DU VOLUME DES INTERVENTIONS	
Nombre total d'agents	
Nombre d'agents devant bénéficier d'une surveillance médicale particulière	

Tout départ ou embauche de personnel est signalé dans un délai de 15 jours au pôle médecine préventive du CDG 34.

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE MÉDICALE

4.1 Examen médical au moment de l'embauche

Conformément au deuxième alinéa de l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, lorsque l'entité recrute un ou plusieurs nouveaux agents, ceux-ci sont obligatoirement soumis à un examen médical au moment de l'embauche.

Au cours de l'examen médical d'embauche, le médecin vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

L'examen médical d'embauche donne lieu à la constitution d'un dossier médical qui est ensuite complété après chaque visite médicale ultérieure.

4.2 Surveillance médicale périodique

Le pôle médecine préventive du CDG 34 effectue un suivi médical personnalisé des agents de l'entité visant à vérifier, dans la durée, la compatibilité entre les postes de travail occupés et leurs états de santé.

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, les agents de l'entité bénéficient, durant la période de validité de la présente convention, d'un examen médical périodique obligatoire au minimum tous les deux ans.

Au cours des examens médicaux, d'une durée moyenne de vingt minutes, le personnel médical effectue un interrogatoire médical puis procède à un examen clinique, dont il détermine librement le contenu.

Conformément à l'article 22 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, à l'issue des examens médicaux, le personnel médical peut recommander des examens complémentaires, dont la prise en charge financière est assurée par l'entité.

En sus de l'examen médical prévu aux alinéas précédents, le pôle médecine préventive effectue une surveillance particulière à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et des agents souffrant de pathologies particulières. Le personnel médical définit la fréquence et la nature des visites médicales que comporte cette surveillance médicale particulière.

4.3 Lieu des visites et modalités d'organisation

a) Lieu des examens médicaux

Les examens médicaux, objets du présent article, ont lieu au sein du local spécialement prévu à cet effet par le CDG 34 sur le territoire de Gigean.

Durant la période d'exécution de la présente convention, le CDG 34 se réserve le droit de modifier le lieu mentionné à l'alinéa précédent, sans que l'entité ne puisse s'y opposer.

b) Programmation des examens médicaux

Afin de faciliter la communication entre le pôle médecine préventive du CDG 34 et l'entité, celle-ci désigne au sein de ses effectifs « *un référent médecine préventive* ».

Les visites sont programmées tous les jours ouvrables de la semaine sans dérogation possible de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Afin de permettre le fonctionnement efficace du dispositif mis en place, lorsque l'entité sollicite des horaires adaptés (au-delà de 17h30 notamment) ou un déplacement des créneaux horaires proposés par le pôle médecine préventive, un tarif majoré pourra être appliqué.

Les dates et heures des visites médicales, proposées par le pôle médecine préventive, sont communiquées au plus un mois avant, au référent médecine préventive de l'entité, à charge pour lui d'établir le planning des visites et de convoquer les agents concernés en fonction des listes de visite médicale conjointement arrêtées au préalable. Le planning de ces visites sera retourné au pôle de médecine préventive 3 jours avant la date des visites.

PROGRAMMATION DES EXAMENS MEDICAUX PERIODIQUES
Le pôle médecine préventive du CDG 34 communique au référent médecine préventive de l'entité des convocations non nominatives au moins un mois avant.
Le référent médecine préventive de l'entité communique aux agents les convocations.
Le référent médecine préventive communique le planning dûment complété au pôle médecine préventive au moins 3 jours avant la date des visites.
Chaque agent se rend à la visite médicale à l'heure prévue.

Les modalités d'organisation des déplacements des agents de l'entité sont prévues par l'entité. Le CDG 34 ne prend pas en charge les frais et risques liés auxdits déplacements.

Lorsque l'un des agents de l'entité sollicite de sa propre initiative une visite médicale, il transmet sa demande au référent médecine préventive de l'entité. Le pôle médecine préventive du CDG 34 ne communique pas directement avec l'agent demandeur.

Conformément à l'article 23 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, des autorisations d'absence doivent être accordées par l'autorité territoriale pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus par le présent article.

4.4 Propositions d'aménagements de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions

Conformément à l'article 24 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'équipe médicale est habilitée à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents de l'entité. Il peut également proposer des aménagements temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Dans le cadre de ses missions, le pôle médecine préventive doit avoir librement accès aux locaux de l'entité ainsi qu'aux différents postes de travail.

4.5 Rapport annuel d'activité

Conformément au 1^{er} alinéa de l'article 26 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, le pôle médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale et à l'organisme compétent en matière d'hygiène et de sécurité au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivant l'année au titre duquel il est érigé (N+1).

ARTICLE 5 : ACTION SUR LE MILIEU PROFESSIONNEL

5.1 Conseil

Le pôle médecine préventive du CDG 34 conseille l'autorité territoriale, les agents et leurs représentants en ce qui concerne :

- 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- 2° L'hygiène générale des locaux de service ;
- 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- 6° L'information sanitaire.

5.2 Fiche relative aux risques professionnels

Le pôle médecine préventive du CDG 34 établit, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et après consultation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs d'agents exposés à ces risques.

Le médecin a accès aux informations lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels au précédent alinéa. Cette fiche est établie dans les conditions prévues par le Code du travail. Elle est communiquée à l'autorité territoriale. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés à l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin du pôle de médecine préventive prévu par l'article 4.5 de la présente convention.

5.3 Avis et traitement d'informations clefs

Conformément à l'article 16 du décret n°85-603 du 10 juin 1985, l'autorité territoriale consulte obligatoirement le pôle médecine préventive du CDG 34 dès lors que des projets de construction ou aménagements importants des bâtiments administratifs et techniques sont envisagés. Il en est de même lorsque des modifications sont apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies.

A cette occasion, le pôle médecine préventive procède à toute étude nécessaire et a la possibilité de soumettre des propositions.

Le pôle médecine préventive est également informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances, ainsi que de leurs modalités d'emploi.

ARTICLE 6 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les tarifs des services prévus dans la présente convention sont fixés comme suit :

TARIFS AU 1 ^{ER} JANVIER 2017	
Visite médicale (20 minutes)	65 euros
Entretien infirmier (20 minutes)	40 euros
Intervention en milieu du travail (20 minutes)	65 euros

Le cas échéant, le tarif mentionné dans le tableau ci-dessus est réactualisé chaque année par délibération du Conseil d'administration du CDG 34. L'entité ne peut pas s'opposer à la réactualisation.

En cas d'annulation ou de refus de convocation ou en cas d'absence de l'agent, le montant des participations relatif aux convocations concernées est dû par l'entité au CDG 34 sauf circonstances manifestement exceptionnelles analysées au cas par cas.

Les examens médicaux complémentaires et les vaccins sont facturés à l'entité.

ARTICLE 7 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉSILIATION

L'entité peut dénoncer la présente convention, sous réserve d'un préavis de 6 mois. Pour ce faire, l'entité doit adresser une lettre recommandée avec accusé de réception au CDG 34 dans laquelle elle exprime sa demande sans aucune ambiguïté possible.

Le CDG 34 a la possibilité de résilier la présente convention dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent. Cependant, en cas d'absence prolongée d'un médecin de prévention combinée à l'impossibilité de le remplacer, le CDG 34 peut résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois. Aucune indemnisation à ce titre ne peut être réclamée par l'entité.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent pour connaître de tout litige né de la présente convention.

A Montpellier, le _____

Pour le CDG 34,



M. Christian BILHAC
Président
CDG 34

Pour l'entité,

Mme Isabelle GUIRAUD
Maire
ST JEAN DE VEDAS

5- Création d'un poste dans le cadre du dispositif des contrats aides (CUI-CAE)

Références :

- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;
- Décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion.

Le contrat unique d'insertion (CUI) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le contrat unique d'insertion prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le CUI-CAE ouvre droit à une aide de l'Etat et une exonération de cotisations patronales d'assurances sociales et d'allocations familiales applicable pendant la durée d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle. L'aide est versée mensuellement à l'employeur par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'Etat ou par le département (si elle est attribuée pour un bénéficiaire du RSA).

Madame le Maire propose le recrutement d'un agent en contrat CUI-CAE, à temps complet, pour assurer les fonctions de coordonnateur communal du recensement et d'agent administratif au sein du service population.

Le contrat à durée déterminée, de droit privé, sera conclu pour une période de douze mois à compter du 17 octobre 2016.

La rémunération sera fixée en référence au SMIC en vigueur.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** le recrutement d'un emploi CUI-CAE à temps complet dans les conditions indiquées par Madame Le Maire ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement ;
- **INDIQUE** que les crédits budgétaires sont disponibles au chapitre 012 du budget en cours.

6- Modification du règlement intérieur des cimetières de la ville

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'apporter quelques modifications au règlement intérieur en vigueur des cimetières de la ville de Saint Jean de Védas.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-39, R.2223-1 et suivants, R.2323-23-1 et suivants ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et les décrets s'y rapportant ;

Vu la délibération du 25 Juin 2013 adoptant le règlement des cimetières de la Ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-7 relatif au règlement susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire de faire évoluer le règlement actuel des cimetières datant du 25 Juin 2013 :

- Pour prendre en compte notamment les obligations particulières en matière de construction de caveaux dans le cimetière de l'Agniel extension : surélévation des caveaux de 0,20 m, possibilité de mettre en place des caveaux monoblocs ou par éléments,

- Les concessions sont mises à disposition vides, tout problème sur les caveaux ne pourra être, en aucun cas, imputable à la Collectivité.

- Un principe de pose des caveaux sera remis avec le règlement intérieur des cimetières.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ADOpte** la modification du règlement des cimetières de la ville de Saint Jean de Védas ;

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

MODIFICATIONS REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

AU 13 OCTOBRE 2016

1/ Fin de page - Article 7 – Point 6 rajouté

6 – Les concessions sont mises à disposition vides, tout problème sur les caveaux ne peut être, en aucun cas, imputable à la collectivité.

2/ Page 10 – Article 11 – Hors sol 0,90 m au lieu de 0.70 m initialement

Cimetière de l’Agniel Extension :

Dimensions extérieures des caveaux :

2 places : largeur : 1,00 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,50 m

4 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 1,50 m

6 places : largeur : 1,50 m – longueur : 2,45 m – hauteur : 2,00 m

Hors-sol : 0,90 m

Largeur entre-tombe : 0,40 m

3/ Page 17 – Article 49 « conformément au principe de pose qui lui sera fourni » rajouté

ARTICLE 49 : AUTORISATION DE TRAVAUX

Tout type d’intervention ou construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par les services techniques municipaux.

La demande doit être effectuée par l’entrepreneur qui devra préciser les dimensions exactes de l’ouvrage et les matériaux utilisés conformément au principe de pose qui lui sera fourni.

**En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.
Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l’alignement et au nivellement donnés par les services municipaux.**

4/ Page 21 – paragraphe « caveaux » entièrement repris.

Caveaux :

Les caveaux seront de type monobloc ou par éléments en béton hydrofugé et armé avec fond et dalle de couverture en relief avec encastrement mâle/femelle, ainsi que le joint d’étanchéité. La mise en place des caveaux conformément aux normes en vigueur, et aux règles de l’art relève de la responsabilité de l’entreprise.

Les dimensions extérieures des caveaux seront les suivantes :

Caveau 2 places : largeur = 1,00 m – longueur : 2,40 m – hauteur = 1,40 m

Caveau 4 places : largeur = 1,50 m – longueur : 2,40 m – hauteur = 1,60 m

Caveau 6 places : largeur = 1,50 m – longueur : 2,40 m – hauteur = 2,10 m

Le remblaiement des pourtours des caveaux sera réalisé et compacté dans les règles de l’art.

7- Adhésion à la « Charte régionale d'entretien des espaces publics. Objectif zéro phyto dans nos villes et villages »

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la Charte Régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages », proposée par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) du Languedoc Roussillon :

- Des démarches sont engagées au niveau européen (directive cadre sur l'utilisation durable des pesticides) et au niveau national (plan Ecophyto) pour une réduction de l'usage des pesticides en zones agricoles et non agricoles. Les collectivités ont un rôle central dans cette utilisation à travers la gestion des espaces publics (parcs, voiries...);
- En Languedoc-Roussillon, la charte régionale propose une démarche évolutive et valorisante pour tendre vers la suppression des pesticides dans les villes et villages ;
- Les objectifs visés concernant des enjeux à la fois sanitaires et environnementaux : protection de la santé du personnel chargé de l'entretien des espaces publics et celle des administrés, préservation et reconquête de la qualité des eaux ;
- L'engagement de la commune dans la charte conduira, conformément au cahier des charges, à élaborer et mettre en œuvre un plan d'actions vers le zéro pesticide, des actions de formation des agents et d'information des administrés.

Elle précise que la commune met en œuvre depuis plusieurs années un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles (PAPPH). C'est cette démarche qui lui permet aujourd'hui de remplir les critères d'adhésion à la charte régionale « Zéro phyto ».

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DECIDE** de confirmer son engagement en faveur de la réduction des pesticides sur la Commune ;
- **ADOPTE** le cahier des charges ;
- **SOLLICITE** l'adhésion de la Commune à la Charte Régionale « Objectif zéro phyto dans nos villes et villages » ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

8- Longueur de voirie communale

Madame le Maire indique que la longueur des voiries communales est un élément constitutif de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.).

Cet élément doit être transmis chaque année à la Préfecture.

Selon les informations du S.I.G. de Montpellier Méditerranée Métropole, la longueur de voirie communale est de 81 000 mètres linéaires

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **DIT** que la longueur de la voirie communale est de 81 000 mètres linéaires.

9- Contournement Ouest de Montpellier

Afin de répondre à la situation d'engorgement de la circulation automobile que connaît la quasi-totalité des routes de l'Ouest Montpellierain, l'Etat, en partenariat financier avec les collectivités territoriales, étudie la réalisation du Contournement Ouest de Montpellier entre l'A750 au Nord (Commune de Juvignac) et l'A709, nom que prendra l'actuelle autoroute A9 (sur la Commune de Saint Jean de Védas).

Les premiers débats démarrent en 1995, simultanément au projet de déplacement de l'A9 auquel il est très lié. Le projet a été soumis à deux phases de concertation en 2004 et 2006, permettant de choisir le tracé, puis retardé avec les difficultés juridiques rencontrées pour l'A9.

Il a été relancé en 2014 avec une inscription de 25 M€ au contrat de Plan Etat Région 2015/2020 qui permettront de réaliser les études, les acquisitions foncières et les premiers travaux.

Les 4 objectifs du Contournement Ouest de Montpellier, composé d'une route de 2x2 voies et de 5 points d'échanges, sont :

- Assurer une meilleure desserte de la zone urbaine de Montpellier depuis l'Ouest en complétant le réseau armature du contournement urbain routier ;
- Relier l'A750 et l'A709 ;
- Contenir la circulation d'échanges périurbains et de transit sur un itinéraire adapté, afin de rendre son usage à la voirie secondaire dans les quartiers traversés ;
- Valoriser les accès au réseau multimodal pour limiter le trafic routier vers le centre urbain.

Dans le cadre de cette étude, une concertation publique se tient du 19 septembre 2016 au 30 octobre 2016 et concerne les communes de Juvignac, Montpellier et Saint Jean de Védas.

Cette concertation publique a pour ambition de faire émerger la solution préférentielle d'aménagement, notamment au niveau des échangeurs Nord et Sud.

La commune de Saint Jean de Védas est particulièrement concernée par le raccordement Sud du COM à l'A709.

Du point de vue des emprises foncières, les aménagements proposés dans le cadre de la concertation ont les mêmes impacts. Seules les fonctionnalités proposées en matière de déplacement et le coût varient.

Trois fonctionnalités essentielles sont susceptibles d'être assurées par le raccordement Sud :

- Fonctionnalité 1 : continuité entre le COM et l'A709 Est (direction Nîmes) + rétablissement de la route de Sète (RD612) en voies latérales ;
- Fonctionnalité 2 : échanges entre le COM et l'A709 Ouest (direction Béziers) ;
- Fonctionnalité 3 : échange entre la route de Sète et l'A709 Est (direction Nîmes).

L'option 1 de raccordement répond à la seule fonctionnalité 1 : un échangeur de base à 2 bretelles.

L'option 2 de raccordement répond aux fonctionnalités 1 et 2 : un échangeur complet du COM à 4 bretelles.

L'option 3 de raccordement répond aux fonctionnalités 1, 2 et 3 : un échangeur complet du COM et un demi échangeur avec la RD612, soit 6 bretelles.

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint Jean de Védas est particulièrement touchée par le trafic de transit et que la réalisation de cette infrastructure est essentielle pour éviter l'engorgement complet de la ville.

Afin d'optimiser l'aménagement et de répondre à l'ensemble des besoins, Madame le Maire souhaite appuyer l'option 3 d'aménagement de l'échangeur Sud. Cette proposition répond aux 3 fonctionnalités essentielles et est la seule à éviter la saturation des voiries locales aux heures de pointes au niveau de la RD6132, de la RD116E côté Montpellier (rue Jean Bène) et de la RD116E1 côté Saint Jean de Védas.

En outre, Madame le Maire précise que la problématique du trafic à Saint Jean de Védas nécessite la mise en œuvre d'actions convergentes à différents niveaux :

- la réalisation du COM, sous maîtrise d'ouvrage Etat ;
- l'optimisation des D612 et D613 pour réduire le trafic routier ouest-est (une étude cofinancée par le conseil départemental et la métropole est en cours et sera terminée fin 2016) ;
- la réalisation du LICOM pour parachever une rocade complète de Montpellier ;

- au niveau municipal, la définition et la mise en œuvre progressive du Plan Local de Déplacements et du Plan Communal de Circulation.

En conclusion, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de Contournement Ouest de Montpellier.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** la réalisation du COM ;
- **SOULIGNE** la nécessité vitale de cette réalisation pour la commune de Saint Jean de Védas ;
- **SE PRONONCE** pour l'option 3 d'aménagement de l'échangeur sud ;
- **SOLLICITE** la prise en compte des demandes exprimées par les Védasiens lors de la concertation, afin de préserver leur cadre de vie ;
- **RAPPELLE** l'importance des projets d'aménagement complémentaires au COM : l'optimisation des D612 et D613 et le LICOM ;
- **SOULIGNE** la nécessaire unité institutionnelle autour de ce projet, afin notamment d'en assurer le financement.

10- Subvention de fonctionnement à l'association Prévention Routière

Madame le Maire rappelle que les subventions aux associations sont attribuées en deux parts :

- les subventions de fonctionnement,
- les subventions projets.

Elle indique avoir été destinataire d'une demande de subvention de fonctionnement par l'association Prévention Routière.

Cette association, fondée en 1949 et reconnue d'utilité publique le 3 mai 1955 a pour but de mettre en œuvre et d'encourager toutes initiatives pour réduire au maximum la fréquence et la gravité des accidents de la circulation routière, et accroître la sécurité des usagers de la route.

Les actions de l'association sont notamment :

- Les campagnes d'information et de sensibilisation du grand public,
- Les actions de formation en milieu scolaire, en maternelle, en primaire, au collège, au lycée ainsi que dans les établissements d'enseignements supérieur.

La Police Municipale mène régulièrement des actions en partenariat avec la Prévention Routière.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **ATTRIBUE** à l'association Prévention Routière la somme de 150 € pour continuer à mener ses actions de sensibilisation ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65 du budget primitif 2016.